



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26219
1er août 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**NOTE VERBALE DATEE DU 28 JUILLET 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE SINGAPOUR AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES**

Le Représentant permanent de la République de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la résolution 841 (1993) du Conseil de sécurité concernant Haïti, a l'honneur de l'informer des mesures ci-après que Singapour a prises en vue d'appliquer la résolution.

- a) Loi relative au contrôle des importations et des exportations (chap. 56) -- Ordonnance relative à l'interdiction d'exportations (Haïti);
- b) Circulaire maritime No 10 à l'intention des armateurs, en date du 1er juillet 1993;
- c) Circulaire No BFIG 9/93 de l'Autorité monétaire de Singapour, en date du 28 juillet 1993;
- d) Circulaire No BFIG 10/93 de l'Autorité monétaire de Singapour, en date du 28 juillet 1993;
- e) L'Autorité de l'aviation civile singapourienne a donné aux compagnies aériennes nationales et aux compagnies concernées l'ordre de se conformer aux dispositions de la résolution du Conseil de sécurité.

On trouvera ci-joint le texte des directives et circulaires visées aux points a) à d)*.

* Le texte des directives et circulaires pourra être consulté au secrétariat du Conseil de sécurité, bureau S-3545.